**CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE**

**13520 MAUSSANE LES ALPILLES**

DELIBERATION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

**Séance du 12 juillet 2022**

---OOOOO---

*Le douze juillet deux mil vingt-deux à dix-huit heures trente, le Conseil d’Administration du C.C.A.S. régulièrement convoqué le sept juillet deux mil vingt-deux s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en réunion ordinaire sous la Présidence de Monsieur Henri REYNOUD, Vice-Président.*

**Etaient présents :** Monsieur Henri REYNOUD, vice-Président, Mesdames Dominique STEKELOROM, Yolande NADALIN, Marie-France NEEL, Roseline CAMPIONI et Christiane GREINER.

**Absents excusés :** Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Président, Mesdames Fabienne CITI et Marie-Pierre CALLET.

**Secrétaire de Séance :** Monsieur Henri REYNOUD

**N°2022/07/12/01- OBJET :** **Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.**

**Rapporteu**r : Monsieur Henri REYNOUD, Vice-président.

Monsieur le vice-président rappelle à l’assemblée qu’en application de l'article 106 Ill de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget du CCAS, à compter du 1er janvier 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. La commune de Maussane les Alpilles dont la population est inférieure à ce seuil ne pratiquera pas les amortissements pour son Etablissement Public Administratif CCAS.

Toutefois, et conformément aux dispositions de l’article L2321-2-28° du CGCT, le CCAS amortira les subventions d’équipement versées comme suit par référence aux dispositions de l’article R2321-1 du CGCT :

- amortissement sur une durée de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,

- amortissement sur une durée de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,

- amortissement sur une durée de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national,

- par dérogation amortissement sur une annuité unique pour les subventions versées d’un montant inférieur à 1 000€.

Monsieur Vice-Président ajoute que l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle permet au conseil d’administration de délibérer pour déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Le vote de cette délibération spécifique est requis concomitamment à celle du vote du Budget primitif 2023.

Le conseil d’administration du CCAS, ouï l’exposé du Vice-Président, à l’unanimité des suffrages exprimés,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** l’avis favorable du comptable en date du 9 Juin 2022

**ADOPTE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour le Budget du CCAS, à compter du 1er janvier 2023.

**DECIDE** de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**AUTORISE** le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'hôtel de ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme Délibération exécutoire par sa publication

Le Président, et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le :

**Jean-Christophe CARRÉ**

***Délai et voie de recours : la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l’Etat.***